



### 3. Règlement sur l'ordre et la sécurité saison 2025/2026

Art. 1 Préambule.....	2
Art. 2 Objet et définitions.....	2
Art. 3 Champ d'application .....	2
Art. 4 Structure et compétences.....	2
Art. 5 Cours de perfectionnement.....	3
Art. 6 Devoirs généraux des clubs du SEAF en leur qualité d'organisateur .....	3
Art. 7 Responsabilités .....	4
Art. 8 Principes généraux .....	4
Art. 9 Responsable de l'ordre et de la sécurité sur lieu de rencontre .....	5
Art.10 Coordination avec des organes externes .....	6
Art. 11 Règlements du stade, règlement maison ainsi si seulement pour des événements temporaires .....	6
Art. 12 Cahier des charges du service de sécurité.....	6
Art. 13 Contrôles d'accès, contrôles de sécurité.....	7
Art. 14 Débit de boissons.....	8
Art. 15 Interdictions de stade (Interdiction de maison) .....	8
Art. 16 Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après le match .....	10
Art. 17 Sanctions.....	10
Art. 18 Primauté de la version allemande.....	10
Art. 19 Entrée en vigueur .....	10



### 3. Règlement sur l'ordre et la sécurité saison 2025/2026

#### Art. 1 Préambule

Ce règlement a pour but d'offrir une base, sur laquelle les membres du Sport Espoir, Amateur et Féminin de la Swiss Ice Hockey Federation pourraient prendre des mesures préventives pour assurer de l'ordre et de la sécurité en prenant en considération des conditions préalables et de possibilités très variés.

#### Art. 2 Objet et définitions

1. Le présent règlement est édicté en vertu des articles 5 et 6 du règlement de jeu du Sport Espoir, Amateur et Féminin (SEAF).
2. Le présent règlement fixe les précautions requises en matière de sécurité lors d'un match de hockey sur glace d'un club du SEAF pour assurer la protection des personnes participantes au match et des spectateurs, garantir la sécurité dans le stade et prévenir les débordements de la part de spectateurs.
3. Le présent règlement complète la législation locale et les instructions édictées par des autorités reconnues par l'État.
4. Les organisateurs et les clubs assument la responsabilité de toutes les tâches d'organisation endossées.
5. Les dispositions contenues dans le présent règlement ne sont pas une énumération exhaustive des mesures d'organisation que doit prendre un club du Sport Espoir et Amateur lors d'un match de hockey sur glace.
6. Est considéré comme lieu du match toute patinoire, sur laquelle le hockey sur glace est pratiqué et dont la glace a été générée de manière naturelle ou artificielle. Les patinoires peuvent être ouvertes, couvertes et/ou fermées.

#### Art. 3 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique pour
  - les matchs de championnat des ligues actives (MyHockey League, la 1ère à 4ème ligue), des ligues espoirs (sans les U21-Elit), Women's League, SWHL B à D, séniors, vétérans et division 50 + du SEAF,
  - les matchs d'entraînement, de tournois et amicaux auxquels participe au moins un club du SEAF,
  - les matchs qui se déroulent sous le patronage et l'organisation de l'IIHF auxquels participe au moins un club du SEAF (sous réserve des règlements internationaux).
2. Les directives pour l'infrastructure et la logistique édictées par le Sport d'élite et le Sport Espoir, Amateur et Féminin selon le "règlement technique des installations de hockey sur glace" complètent ce règlement.

#### Art. 4 Structure et compétences

1. Les trois ligues régionales Suisse Orientale, Suisse Centrale et Suisse Romande disposent chacune d'un responsable pour la sécurité comme membre du Committee du Sport Espoir et Amateur. Ces trois responsables assurent et soutiennent l'utilisation du présent règlement.
2. Les trois responsables de sécurité sont élus sur la base de propositions des responsables des clubs pi des Comités Régionaux (CR) par l'assemblée générale de la SIHF.
3. Les trois responsables de sécurité assurent le flux d'information entre eux-mêmes et entre les ligues en participant aux cours de perfectionnement de la commission pour l'ordre et la sécurité (COS) du ressort Sport d'Elite.
4. Dû à des demandes des clubs du SEAF et en particulier en cas des incidents extraordinaires les responsables de sécurité exécutent des expertises relatives au respect du présent règlement.
5. Les dispositifs pour l'ordre et la sécurité des clubs du SEAF sont examinés avant le début de saison par le responsable régional de la sécurité. Les carences sont consignées dans un procès-verbal, le club doit y remédier avant le début de la saison par ordre écrit des responsables régionaux de la sécurité.

6. Si les responsables régionales de la sécurité constatent chez un club, des carences en matière de sécurité dans le courant de la saison, il rédige immédiatement un rapport à ce sujet à l'attention du CR concerné en lui proposant les mesures requises pour rétablir la sécurité.

#### **Art. 5 Cours de perfectionnement**

Les responsables régionaux de la sécurité organisent sur demande des clubs ou sur ordre du comité régionale concerné des cours de perfectionnement à l'attention des responsables de l'ordre et de la sécurité des clubs du SEAF.

#### **Art. 6 Devoirs généraux des clubs du SEAF en leur qualité d'organisateur**

1. L'organisateur est tenu de garantir la sécurité des joueurs, des spectateurs et des officiels, du moment de l'arrivée de l'équipe invitée et des arbitres jusqu'au moment où ces personnes quittent à nouveau le lieu de la rencontre.
2. Les joueurs, les arbitres et les officiels doivent être protégés en permanence contre les agressions de spectateurs. De même, les spectateurs doivent être protégés contre des agressions de joueurs et d'officiels.
3. Chaque club du SEAF établit un dispositif pour l'ordre et la sécurité pour son lieu des rencontres. En cas qu'un club joue dans divers lieu, il y faut plusieurs dispositifs. Un modèle pour le dispositif se trouve en annexe de ce règlement.
4. Dans le dispositif, l'organisateur doit prendre toutes les précautions requises en matière de sécurité. Le club invité est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables propres à éviter des agissements dommageables de la part de ses supporters.
5. Le club recevant sera sanctionné conformément à l'article 17 de ce règlement en cas de comportement inconvenant de spectateurs s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Sont notamment réputés comportements inconvenants les actes de violence contre des personnes ou des objets, la mise à feu d'engins pyrotechniques interdits, le jet d'objets sur la glace ou dans l'espace réservé aux spectateurs, l'exhibition de banderoles ou bannières au contenu raciste, sexiste ou infamant, les chants et les paroles au contenu raciste ou infamant, et le fait de pénétrer sur la surface de la glace.
6. Le club invité sera sanctionné conformément à l'article 17 de ce règlement en cas de comportement inconvenant (définition : voir l'art. 6.5) de ses supporters s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Le club invité peut notamment décliner toute responsabilité, s'il prouve que le dispositif pour l'ordre et la sécurité du club recevant (art. 8 ss) présentait des déficits, notamment en ce qui concerne les contrôles d'accès et de sécurité
7. Chaque club du SEAF garantit avant le début de la saison le fonctionnement de la collaboration avec la police, les sapeurs-pompiers et le service sanitaire.

#### **Art. 7 Responsabilités**

1. L'organisateur est responsable du déroulement sans problème de la manifestation. Comme partenaire contractuel du spectateur, il est responsable que ce dernier puisse suivre le jeu sans entraves et dans un climat de sécurité. L'organisateur est tenu de garantir la sécurité du spectateur au lieu de rencontre (terrain privé). Il dispose de toutes les compétences dans le cadre de l'inviolabilité du domicile.
2. Chaque club du SEAF désigne un responsable qui fonctionne en qualité de personne de contact pour le responsable régional de la sécurité, les autres clubs, les organisations de supporters et les autorités (y compris la police).
3. C'est possible de désigner un responsable particulier pour la communication et la coopération avec les supporters et les organisations de supporters (délégué supporters). Ses devoirs doivent être définis dans un cahier de charge.

4. Les responsabilités et les tâches des membres d'un service de sécurité privé engagé par un club du SEAF doivent être réglées dans un cahier des charges.
5. La police est compétente pour garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'extérieur du lieu de rencontre (terrain privé). Les services de sécurité privés n'ont aucun droit d'intervention sur un terrain public que les droits des particuliers (p.ex. légitime défense). Si la police intervient à l'intérieur du lieu de rencontre à la demande de l'organisateur, elle est elle-même responsable de son intervention. Dans ce dernier cas, le service de sécurité privé est subordonné à la police. Le dispositif d'engagement de la police doit être respecté strictement ; une attention particulière doit être accordée à l'efficacité de la collaboration.
6. Le club qui joue à domicile doit prendre toutes les précautions requises en matière de sécurité, en fonction de la situation. Le club invité est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables propres à éviter des agissements dommageables de la part de ses supporters. Les responsables régionaux de la sécurité peuvent ordonner, sur la base d'une analyse minutieuse des dangers (importance du match, incidents antérieurs, comportements connus de supporters etc.) des mesures supplémentaires pour la protection des joueurs, des fonctionnaires et du public. Le club à l'origine du dommage peut devoir prendre en charge l'intégralité ou une partie des coûts générés par cet engagement, selon la gravité des incidents.

#### Art. 8 Principes généraux

1. Le dispositif pour l'ordre et la sécurité fixe les mesures nécessaires lors d'un match du SEAF, dans les domaines de l'infrastructure et de l'organisation pour garantir le déroulement ordonné de la partie et la sécurité des joueurs, des arbitres, des officiels et des spectateurs. Il faut tenir compte au principe de la proportionnalité selon le niveau du match (ligues actives (1e au 4e ligue), ligues des jeunes, des femmes, des seniors et des vétérans).
2. Le dispositif pour l'ordre et la sécurité dans le Sport Espoir et Amateur contient les informations suivantes.
  - Le responsable de l'ordre et de la sécurité sur lieu de rencontre
  - La coordination avec les autorités externes
  - Le règlement du stade, règlement maison ainsi si seulement pour des événements temporaires
  - Le cahier des charges du service de sécurité (du club ou du service privé mandaté par le club)
  - Les contrôles d'accès et de sécurité
  - La vente des boissons
  - Les interdictions de stade
  - Les rapports sur les incidents survenus avant, pendant et après le match de hockey sur glace
3. Il est rigoureusement interdit de dépasser le nombre maximal de spectateurs mentionné sur le plan du lieu de rencontre.
4. Chaque club du SEAF fait l'appréciation des dangers avant un match. Le club prend les mesures qui s'imposent en cas de danger accru. L'étendue et l'intensité des mesures à prendre dépendent notamment des critères suivants :
  - Risques que présente le match en question (exemple : derby ; match opposant des équipes voisines dans le classement ; match décisif dont le résultat peut déboucher sur le titre ou sur la promotion ou la relégation, etc.)
  - Matches avec un nombre particulièrement élevé de spectateurs
  - Caractéristiques des supporters des deux équipes
  - L'atmosphère qui a régné lors de matchs précédents opposant les mêmes clubs, et les éventuels incidents survenus lors de matchs passés.

5. L'organisateur doit veiller à ce que les véhicules de l'équipe, les véhicules des arbitres et les véhicules des membres du service de sécurité de l'équipe invitée puissent être parqués en un lieu protégé à proximité immédiate du lieu de rencontre. Dans des cas particuliers ces véhicules seront gardés. De plus, l'emplacement des places de parc doit être choisi de telle manière qu'en cas d'urgence, les équipes et les arbitres puissent quitter sans entraves le terrain du lieu de rencontre après le match.
6. Le responsable de l'ordre et de la sécurité élabore et met à jour le dispositif pour l'ordre et la sécurité.
7. Dépendant de l'analyse des risques, le club invité mets à disposition du club recevant au moins deux fonctionnaires du service d'ordre et de sécurité. Ces fonctionnaires doivent bien connaître les supporters et seront engagées dans le dispositif du club recevant.
8. En cas de match à risque, le club recevant peut demander au club invité des fonctionnaires du service d'ordre et de sécurité supplémentaires qui seront engagées auprès de leurs propres supporters.
9. Dans tous les cas, les responsables de l'ordre et de la sécurité des deux clubs s'entendent en temps utile.

#### **Art. 9 Responsable de l'ordre et de la sécurité sur lieu de rencontre**

1. Chaque club désigne un responsable de l'ordre et de la sécurité sur lieu de rencontre.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle a été confiée cette tâche doivent être annoncés au responsable régional de la sécurité.
3. Le responsable de l'ordre et de la sécurité au niveau du club devrait disposer de l'intérêt dans le domaine de la sécurité.
4. Pour que le responsable de l'ordre et de la sécurité soit en mesure d'accomplir ses tâches, la direction du club lui délèguera les compétences requises et le subordonnera directement à un membre du comité ou de la direction.

#### **Art. 10 Coordination avec des organes externes**

Sur lieu de rencontre il y faut qu'une liste des numéros de téléphone d'urgence comme celle de la police, du service sanitaire, des sapeurs-pompiers, de l'hôpital, du médecin d'urgence, de l'exploitant des installations est disponible. En cas les matchs sont joués dans une patinoire couverte, il y faut en plus des connaissances des chemins d'évacuation et de sauvetage, des moyens pour la lutte contre une incendie ainsi que des signaux d'alarme (p.ex. fuite d'ammoniaque).

#### **Art. 11 Règlements du stade, règlement maison ainsi si seulement pour des événements temporaires**

1. Chaque club et / ou propriétaire du lieu de rencontre établit un règlement du stade ou un règlement maison.
2. Le règlement du stade ou du lieu de rencontre doit être affiché à des emplacements bien visibles pour les personnes entrant dans le stade, aux entrées, et il réglera au moins les points suivants :
  - Si nécessaire, Autorisation d'accès aux manifestations
  - Indication exacte du nombre de spectateurs autorisés
  - Indications concernant le contrôle d'entrée
  - Droits et devoirs de l'organisateur et des spectateurs
  - Prescriptions de sécurité (en tenant notamment compte des dangers comme incendie, émanations de gaz, débordements de spectateurs, des actes de violence et en cas particulier d'écroulement des constructions.
  - Interdiction de fumer, selon directive de l'association Suisse de hockey sur glace
  - Sanctions en cas de contravention au règlement du stade ou de maison
  - Responsabilité, ou bien exclusion de la responsabilité de l'organisateur
3. Le règlement du stade ou de maison est à signer par l'exploitant/le propriétaire et par l'organisateur.

#### Art. 12 Cahier des charges du service de sécurité

1. Le cahier des charges du service de sécurité renseigne sur :
  - Les fonctions
  - Les tâches et les compétences
  - Les responsables et les interlocuteursUne modèle correspondante se trouve en annexe de ce règlement.
2. Le cahier des charges doit être adopté par la direction du club. Il constitue une partie intégrante du mandat convenu par écrit entre l'organisateur et son propre personnel de sécurité. En cas d'un engagement d'une entreprise de service de sécurité, le cahier des charges fait partie intégrale du contrat de prestations entre l'organisateur et l'entreprise engagé.
3. Chaque membre du service de sécurité connaît les tâches et les devoirs des autres membres du service.

#### Art. 13 Contrôles d'accès, contrôles de sécurité

1. Les contrôles d'accès et les contrôles de sécurité aux entrées (concernant les personnes et les effets) doivent être effectués systématiquement pour tous les matchs selon l'estimation / appréciation du chargé de sécurité.
2. L'entrée au lieu de rencontre sera interdite aux personnes porteuses d'objets interdits et/ou dangereux, sauf si elles acceptent de leur plein gré de remettre lesdits objets aux responsables du contrôle d'entrée, en indiquant leurs données personnelles. Ces objets leur seront restitués à la fin de la manifestation, à l'exception des objets dont le port ou la possession sont illégaux. Les objets tombant dans cette dernière catégorie seront remis à la police, avec l'indication de l'identité de leur propriétaire.  
Sont réputés objets interdits et/ou dangereux:
  - Les armes à feu en tous genres
  - Les couteaux à cran d'arrêt
  - Les coups de poing américains, les matraques (des battes de base-ball inclus), des lances de drapeau de matériel dur et un longue de plus que 50 cm
  - Les objets en verre comme des bouteilles et des verres et des boîtes en fer-blanc
  - Les appareils au laser
  - Les feux d'artificeCette énumération n'est pas exhaustive. La législation fédérale en vigueur s'applique.
3. L'emport et la mise à feu de feux d'artifice quels qu'ils soient sont interdits. Sont réputés feux d'artifice:
  - Les pétards explosifs, hurlants et fumigènes de tous genres
  - Les fusées et les volcans
  - Les flambeaux de BengaleCette énumération n'est pas exhaustive; pour le reste, la loi suisse sur les explosifs s'applique.
4. L'organisateur est libre de décider l'autorisation ou l'interdiction de l'usage, au lieu de rencontre, de mégaphones et d'appareils similaires destinés à amplifier la voix. Dans tous les cas, la responsabilité est assumée par le club qui autorise l'usage de tels appareils. Les conditions suivantes s'appliquent pour l'autorisation:
  - L'identité des utilisateurs de mégaphones et d'autres appareils destinés à amplifier la voix doit être connue nommément des responsables de la sécurité.
  - Il est interdit aux personnes dont l'identité n'est pas connue et/ou qui n'ont pas été annoncées d'emporter et d'utiliser des mégaphones ou d'autres appareils destinés à amplifier la voix.
  - Il est interdit d'introduire au lieu de rencontre des appareils qui n'ont pas été annoncés.
  - Le préposé à la sécurité du club qui autorise l'usage de tels appareils est responsable du contrôle de l'utilisation conforme à l'autorisation des mégaphones et appareils amplificateurs de la voix.

5. Si le contrôle d'accès et de sécurité n'est pas assumé par la police, il ne peut être entrepris dans le cadre de l'exercice de la liberté du domicile de l'organisateur qu'avec l'accord des personnes concernées.
6. L'accès au lieu de rencontre sera refusé aux personnes qui refusent de se soumettre au contrôle d'entrée; la carte d'entrée leur sera remboursée.
7. Le contrôle d'accès et de sécurité sera effectué par des personnes du même sexe que celles à contrôler.
8. Si une personne refuse de décliner son identité en cas de résultat de contrôle relevant (p.ex. possession d'arme), on aura recours à la police.
9. L'organisateur peut, dans le cadre de l'exercice de la liberté du domicile, refuser l'accès au lieu de rencontre à des personnes indésirables; la carte d'entrée est remboursée à ces personnes. Sont notamment réputées indésirables les personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues, de même que les personnes connues pour leur violence et leur comportement récalcitrant. En particulier des personnes qui sont frappés d'une interdiction de maison de l'association régionale (selon art. 15).
10. Le personnel du service de sécurité recevra l'instruction d'empêcher les personnes de réintégrer le stade en cas de disputes devant le stade.

#### **Art. 14 Débit de boissons**

1. La détention et le débit de boissons en bouteilles et/ou en boîtes sont interdits à l'intérieur du lieu de rencontre.
2. Le CR y relatif du SEAF peut accorder, sur demande d'un club, des exceptions lorsque les restaurants ou les stands de distribution sont séparés du secteur des spectateurs et que des personnes en assument la surveillance.
3. Les boissons doivent être servies ouvertes dans des gobelets ou dans de petits emballages mous.
4. Aucune boisson alcoolisée ne devrait être servie à l'intérieur du stade et à proximité immédiate du stade. L'organisateur est responsable du respect de l'interdiction de servir de l'alcool aux jeunes.

#### **Art. 15 Interdictions de stade (Interdiction de maison)**

1. Pour garantir la sécurité avant, pendant et après le match, les clubs du SEAF sont tenus d'interdire l'accès au stade aux personnes connues pour leur comportement violent ou agitateur, de même qu'aux personnes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, conformément aux articles 6 et 7 du règlement pour l'ordre et la sécurité.
2. Une interdiction de stade est prononcée une contre des personnes dans les cas de comportements suivants (liste non exhaustive) dans le cadre de manifestations sportives:
  - Actes punissables de violence atteignant à la vie et à l'intégrité corporelle; ainsi que des dommages à la propriété son insignifiants
  - Crimes et délits contre la circulation publique
  - Contrainte
  - Infraction à la législation sur les armes
  - Infraction à la législation sur les explosifs (notamment: emport et/ou mise à feu d'engins pyrotechniques)
  - Violation de domicile
  - Brigandage, vol
  - Infraction à la loi contre le racisme; actions à caractère raciste, sexiste, provocateur, insultant ou irrespectueux
  - Infraction à la législation sur les stupéfiants
  - Pénétrer sur la surface de jeu
  - Constatation, lors du contrôle d'entrée et de la fouille des personnes, de faits permettant d'admettre que la personne a commis, veut ou voulait commettre un acte conformément à l'énumération ci-dessous.

### 3. Règlement sur l'ordre et la sécurité saison 2025/2026

- Autres actes punissables graves en rapport avec le déroulement d'un match du SEAF.
  - Autres infractions graves ou récurrentes aux dispositions du règlement du stade ou de maison.
3. Une interdiction de stade peut être précédée d'une remontrance orale ou d'un avertissement écrit.
  4. Les avertissements et les interdictions de stade seront notifiés par écrit à la personne concernée. Une formule uniforme sera utilisée à cet effet (voir l'annexe). S'il s'agit de personnes mineures (moins de 18 ans) la notification sera envoyée aux détenteurs de l'autorité parentale (envoi recommandé).
  5. L'identité de la personne concernée sera consignée dans tous les cas.
  6. Si la personne refuse de décliner son identité, on aura recours aux services de la police.
  7. Les personnes qui se sont rendues coupables de délits (lésions corporelles, dommages à la propriété, etc.) seront remises à la police en vue de l'examen des faits.
  8. Les clubs de du Sport Espoir et Amateur, du Sport d'Elite et des équipes de sélection de la SIHF se confèrent réciproquement le droit de prononcer des interdictions de stades au nom de tous les clubs («Interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse»); ils s'engagent fondamentalement, dans le cas où une personne interdite de stade pénètre dans un stade, à l'en expulser et à déposer contre elle une plainte pénale pour violation de domicile.
  9. Une copie de la formule d'interdiction de stade doit être envoyée au secrétariat du SEAF. Le secrétariat enregistre les données, qui figurent au formulaire Interdiction de stade dans une base de données centralisée. Le secrétariat met en disposition aux clubs une liste des interdictions informatisée dans la TOOLBOX sur laquelle figurent les indications suivantes:
    - Nom, prénom
    - Date de naissance
    - Domicile, adresse
    - Motif et durée de l'interdiction de stade
    - Nom du club qui a prononcé l'interdiction de stadeLe SEAF, les clubs du SEAF ainsi que toutes les personnes et organisations, qui collectent, enregistrent, utilisent et distribuent sur la base de ce réglementation des données personnelles doivent respecter les prescriptions des la loi fédérale sur la protection des données.
  10. Des interdictions prononcées par la commission pour l'ordre et la sécurité (COS) du ressort Sport d'élite sont par principe aussi valables lors des matchs du SEAF, si les informations sont distribuées.
  11. La durée de validité d'une interdiction de stade est de deux ans en règle générale. La durée minimale ne devrait pas être inférieure de la durée d'une saison. S'il existe des raisons valables de le faire, respectivement si la personne en question ne fait pas preuve de raison, l'organe qui a prononcé l'interdiction de stade peut prolonger cette dernière d'une ou de deux années à son échéance.
  12. Une interdiction de stade est levée par écrit par l'organe qui l'a prononcée.
  13. Des interdictions de stades prononcées pour toute la Suisse sont reconnues et reprises par une déclaration d'intentions écrite mutuelle entre le football et le hockey sur glace.

#### **Art. 16 Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après le match**

1. Le responsable pour l'ordre et la sécurité (club recevant et club invité) établie en cas qu'il y avait des incidents après le match un rapport écrit. Il envoie cela au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre au président et au responsable pour la sécurité du comité régional y relatif.
2. En cas d'incidents extraordinaires (actes contre la vie et à l'intégrité corporelle, des grandes dommages à la propriété) il faut informer immédiatement après le match le président de la région et le responsable pour la sécurité du comité régional y relatif par téléphone et envoyer le rapport par télécopie et/ou e-mail. En même temps il faut envoyer par télécopie ou e-mail un rapport au directeur du Sport Espoir et Amateur.



### 3. Règlement sur l'ordre et la sécurité saison 2025/2026

#### **Art. 17 Sanctions**

En cas d'infractions contre le présent règlement par un club du SEAF, des sanctions sont décrétées selon „règlement juridique » du SEAF et l'annexe y relatif « tarif des amendes SEAF ».

Le juge unique de la région y relatif interviendra d'office ou à la demande du président du CR y relatif en cas d'infractions contre le présent règlement.

#### **Art. 18 Primauté de la version allemande**

La version allemande prime en cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne du présent règlement.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la RL du 20 juin 2009. Il est entré en vigueur à cette même date. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée générale de la Regio League du 18 juin 2011 et de l'assemblée des délégués du 21.6.2025. Il a été formellement adapté en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation.